



UNION EUROPEENNE  
FEADER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



CONSEIL REGIONAL  
D'AQUITAINE



AGENCE DE L'EAU  
ADOUR-GARONNE



Conseil  
Général  
des Landes



CONSEIL GENERAL DU LOT-  
ET-GARONNE



CONSEIL GENERAL  
DES PYRENEES  
ATLANTIQUES

## NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DU DISPOSITIF

### AREA-PMBE (121-A) 2014

#### Plan de Modernisation des bâtiments d'élevage pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine

Cette notice présente les principaux points de la réglementation. Veuillez la lire avant de remplir le formulaire de demande de subvention.

SI VOUS SOUHAITEZ DES PRECISIONS, CONTACTEZ LA DDT/DDTM DE VOTRE DEPARTEMENT

Une subvention, pouvant être cofinancée par l'Union européenne, peut être accordée pour la modernisation des bâtiments des élevages. Elle apporte un soutien à la compétitivité et l'attractivité des filières animales. Elle contribue ainsi à l'amélioration des performances économiques de l'exploitation en améliorant l'utilisation des facteurs de production, notamment par l'adoption de nouvelles technologies et par l'innovation. Elle contribue à l'amélioration des conditions de vie et de travail des exploitants agricoles et de leurs salariés, puis des conditions d'hygiène et de bien-être animal. Elle encourage l'amélioration de la qualité de la production et des produits issus des élevages. La subvention doit favoriser le maintien d'une occupation équilibrée sur l'ensemble du territoire et participer à la politique de renouvellement des générations. Elle doit enfin encourager un développement durable d'une activité d'élevage respectueuse de l'environnement.

Les conditions d'éligibilité des demandeurs, critères de sélection des projets d'investissement et modalités d'intervention des différents financeurs sont définis dans le règlement d'intervention régional 2014.

La subvention est versée par l'Agence de Service et de Paiement (ASP), organisme payeur de l'AREA-PMBE.

**Tous les documents officiels de formulaires mentionnés dans cette notice sont téléchargeables sur le site Web Service Area ou sur le guide des aides du Conseil Régional d'Aquitaine.**

### SPECIFICITES DE LA REGION AQUITAINE

Il s'agit d'un dispositif commun à tous les financeurs. L'accès au dispositif se fait en priorité par le biais d'investissements environnementaux et de biosécurité pour des exploitations engagées dans des démarches de qualité.

### CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANTS DE LA SUBVENTION

#### 1. Qui peut demander une subvention ?

**En Aquitaine, les éleveurs des filières animales (bovin, ovin, caprin, porc, volailles, équin, asin),** exerçant une activité agricole à titre principal (*une dérogation est possible en cas d'installation, pour les dossiers concernant exclusivement la gestion des effluents, la couverture des ouvrages de stockage et la biosécurité pour la filière volaille, pour les dossiers concernant des projets localisés dans les communes classées en ZV par l'arrêté du 31/12/2012 qui comportent des investissements de mise aux normes réglementaires, pour les dossiers financés exclusivement par l'Agence de l'eau*) dans un cadre individuel ou dans un cadre sociétaire. Dans le cas des sociétés, au moins 50% des capitaux doivent être détenus par des agriculteurs à titre principal. Les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles sans but lucratif ainsi que les collectivités territoriales, propriétaires d'exploitations agricoles (*en tant que bailleurs de biens fonciers à usage agricole, à condition que le preneur exploitant réponde lui-même aux conditions précédentes*) et autres propriétaires bailleurs non exploitants (*uniquement en cas d'intervention exclusive de l'Agence de l'eau*) sont également éligibles.

Les financeurs autre que le ministère de l'agriculture peuvent intervenir sur toutes les filières. Les conditions d'intervention sont indiquées dans le règlement d'intervention régional 2014.

#### Répondant aux conditions suivantes :

- être à jour des contributions sociales et fiscales sauf accord d'étalement,
- le siège de l'exploitation est situé en Aquitaine,
- répondre à des exigences particulières pour certaines filières :
  - vaches laitières : adhésion à la « charte des bonnes pratiques d'élevage » (pour la création de nouvel atelier, seul l'engagement à cette charte est demandé)
  - brebis laitières/agneaux de lait (64) : signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits (tels que définis par l'article L. 640-2 du code rural). Aucune condition ne s'applique dans les élevages de brebis laitières situés dans les départements de Dordogne, de Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne.
  - bovins destinés à la production de viande (hors veaux de boucherie) : signe d'identification de la qualité et de l'origine ou

d'une démarche de certification des produits tels que définis à l'article L. 640-2 du code rural (production de viande bovine ou production de viande maigres reconnus pour l'engraissement destiné à la production de viande bovine)

- production de veaux de boucherie : signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis à l'article L. 640-2 du code rural OU adhésion à la « charte des bonnes pratiques d'élevage » (pour la création de nouvel atelier, seul l'engagement à cette charte est demandé)

- porcins (sauf pour les races porcines locales) : signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis à l'article L. 640-2

Ces conditions ne s'appliquent pas :

- pour les projets dans les communes nouvellement classées en zone vulnérable aux nitrates (arrêté 31/12/2012) comportant des investissements de mises aux normes réglementaires
- pour les projets localisés sur les communes maintenues classées en zone vulnérable aux nitrates (arrêté 31/12/2012) comportant des investissements rendus directement nécessaires par les évolutions réglementaires du 5ème Programme d'Actions par rapport aux précédents programmes.

- respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales applicables à l'investissement projeté (cf. points de contrôle spécifiques indiqués en fin de cette notice),
- le projet doit répondre aux critères de priorité définis au niveau de la région,
- s'engager dans la démarche de certification AREA ou autre certification reconnue de niveau 2 ou 3 ou s'engager partiellement ou totalement en AB
- ne pas avoir déjà bénéficié au niveau de l'exploitation d'une aide au titre du dispositif AREA-PMBE dans les 5 dernières années (*sauf cas particuliers précisés ci-dessous*) ;
- souscrire à des engagements sur une durée de cinq années.

#### Périodicité des aides :

Un seul dossier au titre du dispositif AREA-PMBE peut être déposé sur une même exploitation par période de 5 ans à compter de la date d'autorisation de démarrage des travaux du projet. Toutefois, des dispositions particulières sont prises dans le cas d'une installation, ou encore pour financer :

- des investissements liés à l'entrée en vigueur des recommandations sur le bien-être des canards et des oies en salle de gavage,
- des investissements liés à l'entrée en vigueur des évolutions réglementaires du 5ème programme d'action concernant la directive Nitrates (si le projet dérogatoire comporte

exclusivement des investissements de la catégorie gestion des effluents et couverture des ouvrages de stockage),  
- des investissements liés à un projet de développement de race à faible effectif.

L'Agence de l'eau peut également déroger à cette périodicité en zone PAT.

**Au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de dépôt de votre demande, vous devez** (au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire) :

- être âgé d'au moins 18 ans et n'ayant pas atteint l'âge prévu à l'article D. 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de votre demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

## 2. Quels sont les critères de sélection des projets ?

Les projets sont sélectionnés par appel à projets avec les critères suivants :

1. Projets structurants définis par filière de production (priorité 1)  
→ Cf. modalités précisées dans annexe ci-jointe à la notice.
2. Présence d'un nouvel agriculteur (JA ou NI) (priorité 1),
3. Projets comportant **exclusivement** des investissements environnementaux (priorité 1),
4. Projets situés sur des zones à enjeu environnemental particulier (priorité 1) :
  - projets en lien avec les enjeux des PAT validés par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, (investissements liés à la gestion des effluents d'élevage),
  - projets prévoyant le compostage des effluents dans la zone du fuseau des Nives,
  - projets localisés dans les communes nouvellement classées en zone vulnérable aux nitrates par l'arrêté du 31/12/2012, qui comportent des investissements de mise aux normes réglementaire,
  - projets localisés sur les communes maintenues classées en zone vulnérable aux nitrates par l'arrêté du 31/12/2012, qui comportent des investissements rendus directement nécessaires par les évolutions réglementaires du 5<sup>ème</sup> Programme d'Actions par rapport aux précédents programmes,
  - projets en lien avec le cahier des charges (volet paysager) de la zone "Grand site Vallée de la Vézère".
5. Projets dans des exploitations en Agriculture Biologique ou en conversion (priorité 1),
6. Projets de construction d'un bâtiment neuf tout bois ou bardé en bois (priorité 1),
7. Autres projets (priorité 2).

## 3. Quelle est la situation de votre exploitation au regard de la mise aux normes liées à la gestion des effluents ?

Vous devez disposer des capacités agronomiques, à savoir une capacité de stockage permettant de respecter l'ensemble des dispositions du 5<sup>ème</sup> programme d'actions directive Nitrates qui fixe notamment la période d'interdiction d'épandage, la distance d'épandage par rapport à des points sensibles ou encore le calendrier de production des effluents, etc.

Relativement à la gestion des effluents d'élevage vous devez produire un **DIAGNOSTIC-PROJET AREA-élevage COMPLET** qui démontre qu'après réalisation du projet l'exploitation détiendra les capacités de stockage agronomiques requises pour l'ensemble de l'exploitation. Ce DIAGNOSTIC-PROJET AREA-élevage devra respecter sa trame "complet" sauf dans les cas suivants : - cas où le dossier concerne uniquement la construction ou l'extension d'un bâtiment neuf en aire paillée intégrale (API) logeant des bovins, ovins, caprins, et lapins : il pourra dérogatoirement être remplacé par sa trame "simplifié API": DIAGNOSTIC-PROJET AREA-élevage SIMPLIFIÉ API ; - cas où le dossier concerne uniquement les volailles maigres (VM) pour un volet "biosécurité" exclusivement : il n'est pas exigé mais pourra être fourni et dérogatoirement être remplacé par sa trame "simplifié biosécurité VM": DIAGNOSTIC-PROJET AREA-élevage SIMPLIFIÉ BIOSECURITE VM ; - cas des exploitations qui ont un dossier PMPOA intégrant le projet présenté au dossier AREA-PMBE : il n'est pas exigé ; - cas des exploitations situées dans le zonage des Nives : un diagnostic approfondi de l'exploitation doit être effectué (modalités disponibles auprès de la DDTM 64, de la Région ou du département 64).

**Les exploitations agricoles dont le siège est situé dans une commune qui a fait l'objet d'un déclassement dans l'arrêté relatif aux zones vulnérables** du 31/12/2012 et souhaitant déposer une demande d'aide au titre d'AREA-PMBE devront faire l'objet d'un DIAGNOSTIC-PROJET AREA-élevage COMPLET (ou SIMPLIFIÉ API ou SIMPLIFIÉ BIOSECURITE VM suivant les cas précisés au § précédent) permettant de situer l'exploitation par rapport au référentiel AREA. Si ce DIAGNOSTIC-PROJET préconise des investissements relatifs à la gestion des effluents, ces derniers devront obligatoirement être faits, sans subvention publique (sauf s'il d'agit d'un nouvel atelier élevage). Dans ces conditions, l'exploitation agricole peut prétendre à une subvention relative aux investissements des autres catégories d'investissement du dispositif AREA-PMBE. Pour des jeunes agriculteurs ou des nouveaux installés, l'aide AREA-PMBE pourra porter également sur le volet gestion des effluents.

## 4. Lien entre le dispositif AREA-PMBE et la certification environnementale des exploitations agricoles :

L'exploitation doit, au moment de la demande de paiement du solde :

- **demander la certification AREA (auprès du Conseil Régional d'Aquitaine),**

- **ou justifier de toute autre certification environnementale de niveau 2 ou niveau 3,**

- **ou être partiellement ou totalement engagée en mode de production biologique.**

Elle doit également, pour bénéficier de l'aide AREA-PMBE, respecter les mesures d'investissements relatives à l'élevage (mesures 2, 3 et 4) quelle que soit sa situation vis-à-vis de la réglementation (RSD ou ICPE).

## 5. Quels investissements éligibles ?

**Attention, vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos travaux avant l'accord du comité des financeurs qui examinera votre demande et la réception du courrier de notification de la DDT/DDTM confirmant cet accord.**

L'investissement doit contribuer à améliorer le niveau global des résultats de l'exploitation et respecter les normes communautaires attachées à l'investissement. Il doit être en lien direct avec l'activité d'élevage et concerner la construction, la rénovation ou l'extension d'un bâtiment existant.

Il s'agit d'investissements liés :

- au **logement des animaux** (comprenant les équipements et aménagement fixes intérieurs et l'isolation des bâtiments) ;
- aux autres constructions (installations de séchage en grange, quais et plates-formes de compostage, constructions et équipements de stockage de fourrage, équipements fixes directement liés à la fabrication d'aliments à la ferme, etc.) ;
- aux **locaux et matériel de traite** (en filière BOC) ;
- à la **gestion des effluents d'élevage** (étanchéité des réseaux et des ouvrages, ouvrages de stockage (fosse, fumière), dispositifs de traitement des effluents, pompes et canalisations de transferts) des exploitations situées en dehors de la zone vulnérable.. En zone vulnérable, ces investissements sont éligibles dans le cas du jeune agriculteur pour son projet de mise aux normes d'exploitation et ce pendant le délai réglementaire à compter de sa date d'installation. Un délai est également accordé aux exploitations dont le siège est situé :
  - sur une commune nouvellement classée en zone vulnérable aux nitrates (arrêté 31/12/2012) avec un projet comportant des investissements de mises aux normes réglementaires
  - sur une commune maintenue classée en zone vulnérable aux nitrates (arrêté 31/12/2012) avec un projet comportant des investissements rendus directement nécessaires par les évolutions réglementaires du 5<sup>ème</sup> Programme d'Actions par rapport aux précédents programmes.

Ce délai il s'applique à compter de la date officielle de l'arrêté fixant le programme d'actions pour cette zone ;

- à l'**insertion paysagère** ;
- aux **économies d'énergie** ;
- à la **biosécurité** (en filière volaille et porcs en plein air).

Sont également éligibles le diagnostic AREA, les diagnostics énergétiques validés par l'ADEME (catégorie 4 des investissements éligibles) ainsi que les prestations relatives à la conception du bâtiment (plans, honoraires d'architecte) et/ou à sa maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux) dans la

limite de 10% du montant des travaux concernés. Le diagnostic concerne l'ensemble du projet.

#### **Auto construction :**

Vous pouvez réaliser vous-même une partie des travaux : la main d'œuvre en auto-construction est prise en compte dans les dépenses éligibles en Aquitaine. Le montant éligible est évalué à partir de la somme hors taxes des coûts des matériaux nécessaires aux travaux dans la limite de 50 %. Pour pouvoir être éligible à l'aide AREA-PMBE, les travaux suivants doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise :

- couverture et charpente,
- électricité,
- ouvrages de stockages (fosses et fumières) et de traitement des effluents.

#### **Ne sont pas éligibles :**

- les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs fixés au plan, en particulier ceux qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement,
- l'investissement qui n'est pas en relation directe avec l'activité d'élevage,
- les hangars à matériels, les entrepôts, les matériels destinés aux cultures et les engins mobiles,
- les bâtiments ou les équipements d'occasion,
- l'achat de bâtiments existants,
- les bâtiments d'alpage,
- les bâtiments ou les équipements en copropriété,
- les locaux commerciaux,
- les citernes, puits et clôtures de plein champ,
- les matériels et équipements non associés à un projet de construction ou de rénovation,
- les matériels et équipements mobiles,
- tout investissement immatériel autre que ceux cités précédemment, en particulier les frais relatifs au montage du dossier.
- les ouvrages de stockage d'aliments.

#### **6. Quelle articulation avec les autres dispositifs ?**

La subvention accordée au titre d'AREA-PMBE n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union Européenne. Cette exclusion concerne également une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts, sauf cas des MTS-JA et des prêts accordés dans le cadre d'un PAM ou d'un PI agréé avant le 31 décembre 2006.

#### **7. Les montants de la subvention**

Cf. Article 7 du règlement d'intervention régional AREA-PMBE 2014.

##### **1. Cas général**

- La subvention pour le bâtiment est calculée sur la base d'un montant subventionnable maximum variant en fonction de la zone géographique et de la nature des travaux auquel est appliqué un taux de subvention. La subvention tient compte des surcoûts observés en zone de montagne. Tous les montants exprimés s'apprécient hors taxes.

- Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant maximum de subvention par exploitation peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

- Pour la filière équine et asine, les projets et investissements éligibles sont ceux des exploitations dont plus de 50% du chiffre d'affaires de l'année antérieure (ou issu de l'étude prévisionnelle d'installation) provient de l'activité d'élevage (rappel de la règle nationale).

##### **2. Conditions particulières de mise en œuvre du dispositif AREA-PMBE destinées à inciter l'utilisation du bois dans les constructions liées à l'élevage**

Les projets doivent répondre aux conditions suivantes :

- 70% minimum et en moyenne des surfaces de façades pleines des bâtiments éligibles seront traitées en bois. Ce pourcentage tient compte du fait que certaines surfaces ne sont pas ou difficilement traitables en bois (ouvrants des portes, murs longeant les silos ou les fumières, bas des bâtiments...),

- Hauteur maximum de soubassement extérieur non bardé de 1,50m,  
- Le taux sera calculé et présenté de façon claire et démonstrative dans le dossier de demande d'aide lors de l'étude par les diagnostiqueurs AREA PMBE afin de faciliter la lecture par les instructeurs.

##### **2.1 Projets de construction d'un bâtiment neuf en tout bois (ossature, charpente et bardage des façades fixes)**

Pour toutes les filières (bovins, ovins, caprins, volailles, porcins, équins, asins). Les conditions sont valables quelle que soit la périodicité du dossier.

##### **2.2 Projets de bardage en bois de toutes les façades fixes d'un bâtiment d'élevage ou de stockage de fourrage**

Uniquement pour les projets bovins, ovins, caprins.

#### **8. Publicité de l'aide européenne**

Le bénéficiaire d'une aide au titre d'AREA-PMBE comprenant une part cofinancée sur le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) doit apposer :

- une plaque explicative si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 50 000 €,
- un panneau si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 500 000 €.

Cette plaque / ce panneau comprennent le logo européen, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet.

#### **RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS**

**1. Poursuivre son activité d'élevage pendant cinq ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide.**

**2. Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions aidées ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide.**

**3. Respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux applicables à l'investissement concerné.**

**4. Demander la certification AREA et respecter l'ensemble des mesures du référentiel AREA qui concernent mon exploitation**

**OU**  
**justifier de toute autre certification environnementale de niveau 2 ou niveau 3,**

**OU**  
**être partiellement ou totalement engagé en mode de production biologique.**

**Dans les deux derniers cas, l'exploitation doit respecter au minimum les mesures 2,3 et 4 du référentiel AREA.**

**5. Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation ; aux visites réalisées par les référents AREA ; aux contrôles réalisés par AFNOR Certification dans le cadre de la certification AREA.**

**6. Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet.**

**7. Détenir, conserver, fournir, pendant dix années, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur.**

**8. Informer la DDT/DDTM préalablement à toute modification du projet ou des engagements.**

#### **POINTS DE CONTROLE DE RESPECT DES NORMES MINIMALES**

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales. Par mesure de simplification, seules les normes attachées à l'investissement sont contrôlées.

Lors du contrôle administratif, le respect de cette règle se vérifiera par simple déclaration sur l'honneur au moment du dépôt de votre demande.

**Pour le contrôle sur place, les points de contrôle** correspondent à des exigences dans l'un des trois domaines concernés et qui peuvent être vérifiées directement par le contrôleur de l'ASP. Les indicateurs au titre du bien-être animal correspondent en revanche à une exigence dont l'appréciation nécessite l'expertise particulière d'un corps de contrôle spécialisé.

#### **④ Points de contrôle :**

**Au titre du bien-être et de l'hygiène des animaux :**

- présence du registre d'élevage,
- présence de cases collectives pour l'élevage de veaux de boucherie de plus de 8 semaines.
- absence de systèmes d'attache et de contention des truies et des cochettes,
- cages de poules pondeuses répondant aux critères de surface.

**Au titre de l'environnement :**

- présence d'un moyen approprié de mesures des volumes d'eau prélevés,
- capacité de stockage des effluents,
- absence de fuite dans le milieu extérieur,
- présence du plan prévisionnel de fumure en zone vulnérable,
- présence du cahier d'enregistrement en zone vulnérable.

#### **② Indicateurs de contrôle au titre du bien-être des animaux :**

- absence de mauvais traitement (*absence d'état de maigreur flagrant de plusieurs animaux, présence sur le site d'élevage de stocks d'aliments, absence de signes physiques constatés sur les animaux pouvant être assimilés à des actes de cruauté, visite vétérinaire effectuée,...*),
- conditions de logement (*place pour les animaux, aire de couchage suffisante, points d'alimentation suffisants, paillage correct des aires de couchage, ...*)

### **FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

#### **1. Demande**

La procédure pour prétendre à bénéficier de la subvention est :  
- de déposer un **formulaire unique de demande de subvention au titre d'AREA-PMBE** quel que soit le (ou les) financeur(s) à la **DDT/DDTM du département-siège de votre exploitation et**  
- **d'adresser une demande de financement (sur papier libre) aux autres co-financeurs (Conseil Régional, Conseil Général, etc.).**

La liste des pièces à fournir est indiquée à l'avant dernière page du formulaire. Sous réserve de leur validité, vous n'avez pas à produire celles qui sont déjà en possession de la DDT/DDTM. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition de la DDT/DDTM afin qu'elle puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande.

#### **Précisions sur la manière de remplir le formulaire**

Chaque usager est identifié par un N° unique. Ce N° est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Si vous ne pouvez obtenir un N° SIRET, en joignant la copie d'une pièce d'identification, les services du ministère chargé de l'agriculture vous donneront un N° spécifique (NUMAGRIT) qui sera votre identifiant unique. Cet identifiant unique vous permettra, ultérieurement, d'accéder à toutes les informations concernant la gestion de vos dossiers au sein de cette administration.

**Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de la part des financeurs de l'attribution d'une subvention.**

**Vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos travaux avant d'avoir reçu le courrier de notification de cette autorisation délivré par la DDT/DDTM.** En cas de réponse défavorable à votre demande, vous aurez ainsi toujours la possibilité de la renouveler sous réserve que vous ne démarriez pas vos travaux avant d'avoir reçu une décision d'attribution de la subvention.

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

#### **2. Rappel des délais**

La DDT/DDTM vous enverra un récépissé de dépôt de votre demande d'aide. Dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'aide, la DDT/DDTM doit avoir constaté le caractère complet du dossier. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

La DDT/DDTM procède à l'instruction de la demande dans un délai de six mois à partir de la date de déclaration de dossier complet.

Vous recevrez soit une (ou plusieurs) décision(s) juridique(s) attributive(s) de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Lorsqu'une décision de subvention vous a été notifiée, **vous devez déclarer à la DDT/DDTM la date de début des travaux** sachant que vous disposez d'un délai d'un an à compter de la date de la première décision d'un des financeurs pour commencer les travaux ; passé ce délai, la décision est rendue caduque. Vous disposez ensuite d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer votre projet ; passé ce délai, le reversement des acomptes perçus peut, le cas échéant, être demandé.

#### **3. Versement de la subvention**

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser à la DDT/DDTM, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs).

Pour l'aide AREA-PMBE, deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux. Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par la DDT/DDTM.

La garantie décennale sera exigée pour le paiement, concernant les bâtiments et les ouvrages de stockage des effluents.

Le paiement de la subvention est assuré par l'ASP. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs.

### **LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS**

#### **1. Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements**

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. Pour les points 1, 2 et 3 de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée.

A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

#### **2. Sanctions prévues**

En cas de non-respect, sauf cas de force majeure, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris notamment en ce qui concerne le respect des conditions minimales requises dans les domaines de l'hygiène et du bien-être des animaux et de l'environnement, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 3 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

En cas de refus de vous soumettre à un contrôle administratif ou sur place, de défaut de maintien dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides, de revente du matériel de mécanisation subventionné, de cessation d'activité avant la fin des engagements, vous devrez procéder au

remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 5 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

En cas de fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 25 % du montant de l'aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe. En outre, vous serez exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant de l'axe 1 du règlement de développement rural, pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

### **3. Cession**

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé majoré d'éventuelles pénalités. Néanmoins, le cessionnaire peut reprendre, aux mêmes conditions, les investissements et poursuivre les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la DDT/DDTM pour acceptation.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère chargé de l'agriculture, l'ASP et les autres financeurs (Conseil régional, Conseils généraux des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et de Lot-et-Garonne, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne). Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser à la DDT/DDTM.

TOUTES LES INFORMATIONS CONCERNANT LE DISPOSITIF AREA-PMBE 2014 ET SUR LA CERTIFICATION AREA SONT PRESENTES SUR LE SITE DE LA REGION AQUITAINE :

- AREA-PMBE : <http://les-aides.aquitaine.fr/article1099.html>

- Certification AREA: <http://les-aides.aquitaine.fr/article584.html>

## **ANNEXE : LES PROJETS STRUCTURANTS PAR FILIERE**

### **1. Filière herbivore :**

#### **a. Création d'une salle de traite de nouvelle génération en atelier bovins-ovins-caprins :**

Le projet doit permettre à l'exploitation de moderniser ou de créer une salle de traite prenant en compte l'ensemble des enjeux liés :

- A l'amélioration des conditions de travail
- A la qualité du lait
- Aux économies d'énergie (eau et électricité)

Type d'investissements :

- Robot de traite
- Salle de traite rotative
- Réaménagement complet de la SDT incluant la contention et les équipements
- Optimisation de l'éclairage naturel dans le cas d'une création
- Utilisation d'un éclairage basse consommation (obligatoire)
- Chauffe- eau avec capteurs solaires ou pompe à chaleur
- Pompe à vide équipée d'un variateur électronique (obligatoire)
- Assistance à la traite (e-traite)
- Système de décrochage automatique, obligatoire à partir de 8 faisceaux trayeurs en vaches laitières et de 16 faisceaux trayeurs en petits ruminants
- Pré refroidisseur de lait \*
- Récupérateur de chaleur sur le tank à lait \*

\*un de ces deux équipements doit obligatoirement être présent à partir d'un seuil de production de 350 000 L de lait par an

**Important :** l'ensemble des équipements de traite doit répondre à la norme CERTITRAITE (au moment du versement de l'aide)

#### **b. Construction ou aménagement d'une salle de tétée en veaux sous la mère**

Le projet devra être en lien avec la création ou le réaménagement complet d'un lieu spécifique réservé et aménagé pour la tétée et le logement des veaux en production de veaux sous la mère respectant les critères techniques suivants :

- cases collectives sur litière végétale d'une surface minimale de 1,8 m<sup>2</sup> / veau,
- installation confortable et sécurisée pour les hommes et les animaux en particulier lors des manipulations,
- bonne ambiance par la maîtrise de la ventilation et de l'éclairage.

#### **c. Projets liés à une augmentation de la production (augmentation d'au moins 20% du nombre de femelles adultes ou du nombre de places à l'engraissement en atelier bovins-ovins-caprins)**

#### **d. Projets comprenant l'automatisation de la distribution des aliments ou des fourrages**

#### **e. Projets de « bâtiment d'élevage d'avenir »**

Le projet devra présenter au moins une des caractéristiques suivantes :

- Augmentation d'au moins 15 % de la surface de l'aire de vie couverte (aires de couchage, aires d'exercice, couloirs de circulation) du troupeau adulte, ou
- Transformation d'une aire de couchage paillée en logettes,
- ou
- Construction d'une stabulation neuve pour les génisses d'élevage.

Le logement des animaux concerné par le projet devra répondre aux conditions suivantes :

- Bonne ambiance par la maîtrise de la ventilation et de l'éclairage
- Circulation aisée des animaux de l'aire de couchage à la table d'alimentation
- Présence de passages facilitant les déplacements de l'éleveur dans le bâtiment
- Toutes les surfaces d'aires de couchage et d'aire d'exercice doivent être facilement accessibles aux dispositifs de raclage et curage automatiques ou tractés

En cas de création d'un nouveau bâtiment, ce dernier doit être conçu et implanté de façon à pouvoir faire évoluer ses capacités. De plus, la mise en place de panneaux photovoltaïques permettant une diversification des revenus de l'exploitant sera à prioriser

#### **f. Création d'un atelier de fabrication d'aliments à la ferme**

#### **g. Création d'un bâtiment de séchage en grange**

#### **h. Création d'un élevage herbivore dans une exploitation qui n'en avait pas jusqu'alors**

### **2. Filière volaille :**

#### **a. Création d'un bâtiment croissance « prêt à gaver » nouvelle génération**

Le projet devra être en lien avec la création d'un bâtiment de croissance (phase 4-12 semaines minimum) qui comporte obligatoirement les aménagements intérieurs de chaîne d'alimentation et ligne d'abreuvement.

#### **b. Projets permettant une augmentation des volumes de production :**

- . pour les volailles et palmipèdes en élevage: augmentation du bâti d'au moins 120 m<sup>2</sup>
- . pour les palmipèdes gavage : augmentation de 10% du nombre de places
- . pour les columbidés (pigeons) : augmentation d'au moins 150 couples de pigeons

#### **c. Projets de bâtiment de type « Basse Consommation » permettant une économie d'énergie sur l'ensemble des bâtiments de même type volaille de l'exploitation, comprenant une justification technique démontrant l'atteinte du seuil de performance.**

Le projet devra contenir pour l'ensemble des bâtiments d'un même type (bâtiments mobiles volailles ou bâtiments fixes volailles ou bâtiment de démarrage palmipèdes ou salle de gavage) les éléments suivants :

Isolation des murs et des plafonds :

supérieure ou égale à 40 mm de polyuréthane (plaque, panneaux sandwich, mousses propulsées,...)

supérieure ou égale à 80 mm de laine minérale

et

Isolation des trappes, des portes et des portails : supérieure ou égale à 40 mm

et

Rideaux isolés (sauf salle de gavage) : supérieure ou égale à 10 mm

d. Création d'un atelier de fabrication d'aliments à la ferme

e. Création d'un élevage de volaille dans une exploitation qui n'en avait pas jusqu'alors

### **3. Filière porcine :**

a. Projets permettant une augmentation d'au moins 15% des volumes de production de l'atelier porcin :

. pour le naissage : augmentation du nombre de places de truies d'au moins 15%

. pour le naissage-engraissement : augmentation d'au moins 15% du nombre de places de truies et/ou augmentation du nombre de places de post-sevrage-engraissement

. pour le post-sevrage – engraissement : augmentation du nombre de post-sevrage –engraissement d'au moins 15%

. pour le post-sevrage : augmentation du nombre de post-sevrage d'au moins 15%

b. Projets de bâtiment de type « Basse Consommation » permettant une économie d'énergie sur l'ensemble des bâtiments porcins de l'exploitation, comprenant une justification technique démontrant l'atteinte du seuil de performance

Le projet devra contenir pour l'ensemble des bâtiments porcins les éléments suivants :

Ensemble du projet :

- régulation du chauffage,
- régulation de la ventilation,
- isolation sous rampant de 50 mm si polystyrène extrudé (XPS) ou équivalent,
- fenêtres double vitrage,
- blocs portes isolés.

Projet comportant des bâtiments neufs :

- murs isolés ou brique monolithe isolée.

Projet comportant des rénovations de bâtiments :

- murs isolés avec mousse polyuréthane en panneau d'au moins 40mm d'épaisseur ou équivalent.

c. Création d'un atelier de fabrication d'aliments à la ferme

d. Création d'un atelier porcin en race locale dans une exploitation qui n'en avait pas jusqu'alors

e. Création d'un élevage porcin dans une exploitation qui n'en avait pas jusqu'alors